

LES DROITS DE L'HOMME DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION, ENTRE CRITIQUES HAARSCHÉRIENNES ET HÉRITAGE LOCKÉEN

Lessbet Arnold BAHIN

Université Alassane Ouattara,
arnoldbahin@yahoo.fr

Résumé

Cette réflexion examine la controverse entourant les droits de la troisième génération à travers un dialogue philosophique mis en scène par la méthode de la design fiction. Si les deux premières générations des droits de l'homme (les libertés individuelles et les droits sociaux) bénéficient d'une reconnaissance établie, la troisième génération (droits collectifs, environnementaux et de solidarité) reste l'objet de vifs débats quant à sa légitimité et ses contours. Rejetée par Guy Haarscher pour son caractère vague et potentiellement superflu, cette génération vue sous le prisme de la philosophie de Locke pourrait constituer un prolongement nécessaire de l'éthique universelle. Si Haarscher pointe les dangers de ces nouveaux droits, Locke offre, lui, les clés pour les légitimer : la réinterprétation de sa pensée peut leur apporter un fondement philosophique. Cette confrontation anachronique permet d'éclairer sous un jour nouveau des questions fondamentales : ces droits menacent-ils les acquis précédents ? Représentent-ils une dilution ou un enrichissement du concept des droits humains ? Nous montrerons que la troisième génération constitue une phase transitoire nécessaire, dont la soft law prépare la future juridicisation, réconciliant ainsi l'idéal moral et l'exigence juridique.

Mots clés : Droits de l'Homme, génération, troisième génération, soft law, universalisme.

Abstract

This essay examines the controversy surrounding third-generation rights through a philosophical dialogue staged using the design fiction method. While the first two generations of human rights (individual freedoms and social rights) enjoy established recognition, the third generation (collective, environmental, and solidarity rights) remains the subject of heated debate regarding its legitimacy and scope. Rejected by Guy Haarscher for its vagueness and potential superfluity, this generation, viewed through the lens of Locke's philosophy, could constitute a necessary extension of universal ethics. While Haarscher highlights the dangers of these new rights, Locke offers the keys to legitimizing them : a reinterpretation of his thought can provide them with a philosophical foundation. This anachronistic confrontation sheds new light on fundamental questions : do these rights threaten previous achievements ? Do they represent a dilution or an enrichment of the concept of human rights ? We will argue that the third generation constitutes

a necessary transitional phase, whose soft law character prepares future juridification, reconciling moral ideals with legal requirements.

Keywords: *Human Rights, generation, third generation, soft law, universalism.*

Introduction

L'édifice des droits de l'homme, construit pierre après pierre par les révolutions modernes et les conventions internationales, semble pourtant voir sa solidité contestée à mesure que s'élève sa dernière façade : les droits de la troisième génération.¹ Si les deux premières (les libertés individuelles puis les droits sociaux) jouissent d'une légitimité quasi incontestée, la troisième, englobant les droits collectifs, environnementaux et de solidarité, reste un chantier philosophique et juridique tumultueux. Elle est accusée de brouiller les contours du droit, de diluer les acquis fondamentaux et d'introduire dans le temple des droits humains des concepts flous et potentiellement contre-productifs. Les droits de l'homme, pour garder un caractère concret, doivent respecter la rigueur juridique afin d'être effectifs. « Trop de confusion règne sur la question des droits de l'homme, partout débattue, pour qu'il faille en rajouter », soutenait Guy Haarscher (2018 : p. 10). Pour lui, cette génération, par son manque de précision normative, pourrait mener à une banalisation des droits de l'homme. Toutefois, une relecture de John Locke offre des ressources insoupçonnées pour fonder, philosophiquement et sans doute juridiquement, ces droits émergents. L'idée lockéenne de préservation des biens communs et de la responsabilité envers l'humanité future peut servir d'assise à une éthique étendue de la solidarité. Cette contradiction soulève une problématique fondamentale : ces nouveaux droits représentent-ils un périlleux affaiblissement des droits de l'homme ? Autrement, en constituent-ils le prolongement nécessaire face aux défis globaux du XXI^e siècle ? Cet article poursuit, dès lors, un objectif principal : démontrer, à travers une confrontation philosophique entre Haarscher et Locke, que la

¹En considérant que la (possible) quatrième génération des droits de l'homme centrée sur les défis du numérique et de la bioéthique est encore à une étape prospective.

troisième génération des droits de l'homme ne constitue pas une dilution des droits humains, mais une phase transitoire nécessaire, dont la *soft law* prépare la future juridicisation, réconciliant ainsi l'idéal moral et l'exigence juridique. De cet objectif, procèdent deux objectifs spécifiques : il s'agira, d'une part, d'exposer et d'examiner le réquisitoire de Haarscher, fondé sur le déficit de rigueur juridique (titulaire incertain, objet imprécis, opposabilité douteuse, absence de sanction) qui fragiliserait la prétention de la troisième génération au statut de droit véritable ; d'autre part, de mobiliser une relecture de la philosophie lockéenne, mise en dialogue avec la pensée de Philippe Richard qui en dépasse dialectiquement les termes, afin de mettre en lumière les fondements philosophiques susceptibles de légitimer cette génération de droits et d'éclairer son potentiel de juridicisation future.

Afin d'incarner ce débat, dans cet article, nous mobilisons la *design fiction* qui est une méthode qui consiste à créer des objets, des idées, pour spéculer sur les futurs possibles. Nous allons l'utiliser pour construire des scénarios spéculatifs et fictionnels pour explorer des problèmes réels. Notre usage de cette méthode se rapproche du design spéculatif et critique théorisé par Anthony Dunne et Fiona Raby (2013 : pp. 6-7), qui mobilisent la fiction non pour produire un objet matériel, mais pour mettre en débat des scénarios alternatifs, fonction que remplit ici le tribunal fictif. Appliquée ici aux droits de l'homme, elle nous permet de faire dialoguer deux penseurs qui ne se sont jamais rencontrés, en leur prêtant des arguments tirés de leurs œuvres respectives. Ce tribunal fictif n'est pas un simple artifice rhétorique : il est le lieu où la tension entre rigueur juridique et aspiration éthique se donne à voir dans toute sa vivacité. Concrètement la démarche retenue consiste à confier à chacun des deux auteurs des répliques construites de citations et de thèses effectivement défendues dans leurs œuvres respectives, à les faire se répondre sur les mêmes questions : qui est le titulaire des droits de la troisième génération, quel est leur objet, et selon quelle temporalité peuvent-ils se juridiciser. Le tribunal fictif, dans lequel se fait ces plaidoiries, n'est donc pas un simple habillage narratif de

la démonstration : il impose une discipline argumentative, puisque chaque réplique doit rester fidèle à la pensée de l'auteur qu'elle met en scène, et permet de faire dialoguer sur un pied d'égalité, deux corpus théorique qu'aucune convocation académique n'aurait réunis. Cette confrontation anachronique permet d'interroger l'évolution même de l'universalisme des droits de l'homme : doit-il se figer dans ses formulations historiques ou s'adapter pour rester fidèle à son aspiration émancipatrice ?

Tribunal fictif des droits de l'homme, séance d'ouverture

Le Président du tribunal : « Nous sommes réunis pour juger la légitimité des droits de la troisième génération. Monsieur Haarscher, vous avez la parole pour l'accusation. »

Guy Haarscher : *Ces droits sont flous, sans titulaire identifiable, sans sanction organisée. Ils ne sont pas des droits au sens strict du terme, ils sont des vœux pieux qui menacent de noyer, sous leur imprécision, les acquis des deux premières générations.*

John Locke : *Je vous entends, mais permettez-moi de vous rappeler que tout droit commence comme une exigence morale avant de devenir norme juridique. La liberté de conscience, que vous défendez, était, elle aussi, en son temps, une aspiration sans sanction. L'histoire du droit est précisément celle de cette juridicisation progressive de l'éthique.*

C'est dans cet espace de tension, entre l'exigence de rigueur de Haarscher et la vision historique de Locke, que nous allons maintenant examiner le fond du débat.

1. Le socle historique des générations

« Les droits de l'homme constituent une notion de droit constitutionnel et de droit international, dont la mission est de défendre d'une manière institutionnalisée les droits de la personne humaine contre les excès de pouvoir commis par les organes de l'État, et de promouvoir parallèlement l'établissement des conditions humaines de vie, ainsi que le développement

multidimensionnel de la personnalité humaine. » (Vasak, 1978 : p. 27). Les droits de l'homme constituent pour ainsi dire des garde-fous devant permettre à l'homme de préserver un minimum de dignité. Si le débat sur leur origine est loin d'être achevé, provenant, selon les théories, du contrat social, de la religion, du droit naturel ou du droit positif, leur horizon semble bien augurer une certaine distinction dans leur évolution historique. Historiquement et conceptuellement, les droits de l'homme sont considérés comme constituant des strates successives appelées « générations ». L'État de droit moderne s'est bâti avec pour socle normatif et philosophique les deux premières générations, dont la reconnaissance et la légitimité sont largement acquises, offrant un point de comparaison essentiel pour appréhender la controverse entourant la troisième génération.

1.1. La première génération des droits de l'homme

Nous devons la classification des générations des droits de l'homme au juriste Karel Vasak. Il les conçoit comme des réponses ponctuelles aux besoins de l'humanité : toutes solidaires les unes des autres, elles ne se remplacent pas, elles se complètent. Karel Vasak calque les générations sur la devise de la République française : Liberté (1^{re} G), Égalité (2^e G) et Fraternité (3^e G). La première génération, fille des révolutions libérales des XVII^e et XVIII^e siècles, est fondamentalement individualiste et axée sur la liberté de l'individu. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à la vie, la liberté de religion, la liberté d'expression, l'égalité devant la loi, le droit de propriété et le droit à un procès équitable. Appelés aussi les « droits-libertés », ils visent à protéger contre l'arbitraire et les abus du pouvoir. Benjamin Constant (1819 : p.2) en comparant la liberté des anciens à celle des modernes en a dressé le portrait ainsi : *« chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous les rapports privés. (...) Les anciens (...) n'avaient aucune notion des droits individuels », alors que chez les modernes « c'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni arrêté, ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière, par*

l'effet d'une volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus : c'est pour chacun le droit de dire son opinion, de choisir son industrie, et de l'exercer, de disposer de sa propriété, d'en abuser même ; d'aller, de venir sans en obtenir la permission, et sans rendre compte de ses motifs et de ses démarches.»

Pour le dire de façon triviale, si pour les Anciens tout tournait autour du groupe, avec les Modernes, tout tourne désormais autour de l'individu. En plus de participer à la vie politique, l'individu "impose" à l'État une abstention ; il y a une sphère privée que l'État ne peut pas franchir. D'ailleurs, l'État ou le pouvoir politique doit sa légitimité au consentement des gouvernés, en contrepartie, il se doit de garantir leurs droits. « Les sociétés politiques n'ont été fondées sur autre chose que le consentement du peuple » (Locke, 1992 : p. 274), ce qui revient à dire que le droit (naturel) de l'individu, de ce fait, revêt un caractère exigeant, voire impératif pour le pouvoir politique. L'État ne crée pas le droit, dans la théorie politique de Locke, il le perpétue et l'encadre ; car « le vrai droit prend sa source en dehors de l'Etat et constitue dès lors une limite à sa puissance. » (Chevallier, 2017 : p. 114). Pour le rappeler, la théorie de Locke conçoit l'état civil (social) comme succédant à l'état de nature pour consolider les droits que l'homme possède déjà (naturellement). Dans un livre au titre évocateur, *Locke, le droit avant l'Etat*, Laurent Fonbaustier (2004 : p. 82) écrit : « L'Etat aura donc pour fonction essentielle de garantir un droit pré-existant plutôt que de créer ex nihilo. Le politique n'introduit ainsi aucune fin inédite, qui n'ait déjà une existence naturelle. » L'État veille sur le droit naturel de l'homme, il crée les conditions pour permettre sa meilleure expression.

1.2. La deuxième génération des droits de l'homme

Les droits de la première génération sont rapidement perçus comme les droits de la classe bourgeoise. Le laisser-faire libéral a permis au mode de production capitaliste de creuser des inégalités profondes entre détenteurs du capital et travailleurs. C'est dans ce contexte que sont nés les grands mouvements de contestation, dont le socialisme (Haarscher, 2018 : p. 43). Contrairement à la

première génération qui souhaite le *Minimal State* (l'État minimal), la deuxième génération qui compte "égaliser" veut le *Welfare State* (l'État-providence). L'État doit désormais intervenir afin de garantir les conditions de vie dignes dans la mesure où l'émergence du prolétariat, la misère ouvrière, l'exploitation du travail des enfants et les conditions déplorables dans les villes ont mis en lumière l'incapacité des droits-libertés à assurer, à eux seuls, le bien-être des individus. Un droit ne l'est véritablement que lorsqu'on peut en jouir pleinement. Et les droits-libertés apparaissent, dans un tel contexte, comme des droits exclusifs, des droits qui ne signifiaient rien pour les pauvres. Alors, la deuxième génération traduit une exigence d'égalité réelle, au-delà de la simple égalité formelle devant la loi. Ces droits imposent une action positive à l'État (droit positif) ; ils sont des "créances" que les individus possèdent sur l'État. L'État doit fournir, mettre en œuvre, garantir à travers les droits économiques, sociaux et culturels. Ils comprennent le droit au travail, droit à la santé, à la syndicalisation, à l'éducation ou encore à la sécurité sociale. La liberté positive donne la matrice pour l'application et la consolidation de l'État-providence. Cette génération est canonisée à travers des textes comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Art. 22-26), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Art. 6-14).

Malgré leurs différences, les deux premières générations sont indivisibles et interdépendantes. Les libertés politiques (1G) sont dénuées de sens sans les conditions matérielles (2G), et inversement. Comme le souligne Haarscher (2018 : p. 48) : « on ne peut faire respecter les droits de la deuxième génération sans ceux de la première. » Ainsi, le socle historique des deux générations, concret et légitime, sert à la fois de référence et de point de divergence. Alors que les droits de la troisième génération semblent compléter cet héritage, ils soulèvent des objections fondamentales. Il convient, dans la suite de notre cheminement, d'écouter, en premier lieu, le réquisitoire argumenté de Guy Haarscher contre ce qu'il considère comme la "génération de trop".

2. Le réquisitoire de Guy Haarscher : la 3G, une génération de trop

Tribunal fictif : plaidoirie de l'accusation

Guy Haarscher : *La troisième génération souffre d'un défaut rédhibitoire : elle ne peut répondre aux quatre conditions qui fondent tout droit véritable. Qui est le titulaire ? Un « peuple » dont nul ne s'entend sur la définition. Quel est l'objet ? Des aspirations aussi vagues que « la paix » ou « un environnement sain ». Devant qui ces droits sont-ils opposables ? Et quelle sanction les garantit ? En l'absence de réponse satisfaisante à ces quatre questions, nous ne sommes plus en présence de droits au sens juridique, mais de déclarations d'intention.*

Cette plaidoirie de Haarscher est fidèle à sa pensée : pour lui, les droits de l'homme doivent répondre à quatre conditions cumulatives. Ce qui singularise fondamentalement les deux premières générations, c'est leur ancrage dans une exigence d'effectivité tangible. Pour Haarscher (2015 : pp. 94-95), pour que des droits possèdent une signification précise, *il faut quatre conditions définies : un titulaire qui puisse s'en prévaloir, un objet qui donne un contenu au droit, une opposabilité qui permette au titulaire de faire valoir son droit à l'égard d'une instance déterminée, et une sanction organisée. Sans ces quatre éléments, on ne peut parler de droits au sens strict du terme.* Cette exigence rejoint celle de I. Kuçuradi (2016 : p. 71), pour qui les droits de l'homme sont devenus, depuis la fin du XXe siècle, un « slogan vide de contenu » en raison de l'inflation du nombre de droits revendiqués et de la confusion conceptuelle croissante qui en résulte.

La difficulté fondamentale de la troisième génération réside dans son titulaire : le peuple. Or, la question fondamentale est « Peuple, qui es-tu ? » (Richard, 1995 : p. 28). Le peuple est évoqué, invoqué, sans jamais être défini avec précision. Et les mots dont l'acception semble aller de soi sont, pour la plupart, ceux qu'il est le plus difficile de définir. En l'espèce, la difficulté à lever toute équivoque sur la notion de peuple, principal titulaire des droits de la troisième génération, compromet le respect de ses droits. Et, cette ambiguïté

compromet l'opposabilité des droits correspondants : « À l'égard de qui ces droits peuvent-ils être invoqués ? Des États ? Des entreprises privées ? Des instances internationales ? » (Haarscher, 2015 : pp. 95-96). Sans contester la pertinence de cette génération, dans la mesure où elle répond à des préoccupations contemporaines légitimes, Haarscher souligne néanmoins qu'elle relève davantage d'idéaux moraux que de droits positifs et justiciables. Des droits tels que le droit à la paix, à un environnement sain ou à la solidarité, en l'absence de définition stricte et de sujets d'obligation clairement identifiés, conservent un caractère essentiellement vague : c'est un vœu pieux. Il procède assurément d'un élan vital que de vouloir inscrire cette catégorie de droits dans le marbre de la loi. Toutefois, ce geste fondateur ne saurait suffire à leur conférer une effectivité pratique. Si l'idéal qui anime et légitime cette génération de droits est louable en son principe, son défaut de rigueur juridique risque précisément d'engager les droits de l'homme dans une logique vicieuse, susceptible de mener à leur régression, « à de vagues exigences morales. » (Haarscher, 2015 : p. 98).

Par ailleurs, les droits de la troisième génération sont traversés par des tensions internes. Le droit au développement et le droit à un environnement sain sont structurellement antagonistes : l'industrialisation nécessaire au premier entraîne déforestation et pollution, qui violent le second. De même, le droit à la paix et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent entrer en contradiction, le second pouvant légitimer des guerres d'indépendance qui violent le premier. Sidney Touati (2006 : p. 280) soutenait que ce droit d'autodétermination n'a, dans les faits, jamais permis à un peuple de se libérer, et n'a fait qu'inspirer les dérives des dictateurs qui prétendaient agir en son nom. L'imprécision de ces droits profite aux pouvoirs autoritaires : « plus les revendications sont vagues, plus les limites que l'on vise à leur imposer apparaissent floues » (Haarscher, 2015 : p. 96). Cette génération n'est que de la *soft law*, du droit mou, non contraignant. Cela pourrait mener les droits de l'homme vers « de vagues

exigences morales » (Haarscher, 2015 : p. 98). D'ailleurs, la trajectoire *soft law*→*hard law* n'est ni automatique ni garantie au niveau universel et le droit au développement en est la preuve, quarante ans après 1986. Fort de ce constat marqué par le manque de rigueur juridique et de contradictions, Haarscher (2015, p. 93) qualifie la troisième génération de « génération de la banalisation des droits de l'homme ».

3. La défense lockéenne : la 3G, un appel de l'éthique universelle

Tribunal fictif : plaidoirie de la défense

John Locke : Mon adversaire a raison sur un point : ces droits ne sont pas encore des droits positifs complets. Mais il confond l'immaturation d'une norme avec son illégitimité. J'invite le tribunal à se souvenir que la liberté de conscience elle-même était, au XVII^e siècle, un idéal moral sans sanction juridique. Le droit à la propriété que je défendais était alors révolutionnaire. Donnons à la troisième génération le temps que l'histoire a donné aux deux premières.

La philosophie de Locke, souvent cantonnée à la défense des droits individuels et de la propriété privée, contient en réalité les prémisses d'une éthique de la responsabilité collective et intergénérationnelle qui peut servir de fondement solide aux droits de la deuxième génération² et aux droits de la troisième génération. Locke, dans son *Traité du gouvernement civil*, établit que l'homme, en entrant en société, n'abdique pas ses droits naturels mais les confie à l'État pour une meilleure préservation. Parmi ces droits, le droit à la préservation de soi et de l'humanité n'est pas seulement individuel ; il implique un devoir de ne pas nuire à autrui et de préserver les conditions nécessaires à la vie et au bien-être de tous en tout temps. René Degni-Ségui (2015 : p. 21) écrivait, à propos des droits de cette génération : « Ces droits tendent à humaniser

² Locke ne nie pas la deuxième génération des droits de l'homme comme le montre son livre *Que faire des pauvres ?* Dans ce livre, il montre que les droits de l'homme ne sauraient se réduire au *Minimal State*, il faut aussi le *Welfare State*. Il précise tout de même les conditions d'un *Welfare State*.

l'homme, à appeler les hommes à la solidarité et à garantir davantage les deux premières générations de droits. La complémentarité et l'indivisibilité des droits de l'homme s'ensuivent ». L'idée lockéenne d'un « droit d'usufruit » (Michaud, 1998 : p. 103) sur les ressources naturelles, tempérée par l'impératif de ne rien gaspiller et de laisser « assez et en aussi bon état pour les autres », peut être étendue à une obligation contemporaine de protéger l'environnement pour les générations futures. Car « si l'on passe les bornes de la modération, et que l'on prenne plus de choses qu'on en a besoin, on prend, sans doute, ce qui appartient aux autres » (Locke, 1992 : p. 166). Même si Locke considérait comme illimité l'espace naturel dont dispose l'humanité pour subvenir à ses besoins existentiels, il n'en demeure pas moins un philosophe nécessaire pour comprendre et justifier ces droits de la troisième génération. En effet, le droit de propriété nous donne droit d'user et non d'abuser, « Il ne doit conduire ni au gaspillage ni à priver autrui de ce qui est nécessaire à sa subsistance. » (Milano, 2013 : pp. 12-13).

Cette lecture élargie transforme le droit individuel à la subsistance en un devoir collectif de solidarité planétaire, faisant de la troisième génération non pas un ajout superflu, mais le prolongement logique de l'éthique universelle des Lumières. Comme le souligne Isabelle Bournier : « Ces nouveaux [droits de la troisième génération] engagent la responsabilité de l'humanité envers les générations futures. Les droits de demain seront collectifs. » (Isabelle Bournier, 2013 : p. 51).

Par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, Locke offre un cadre pour conceptualiser le titulaire collectif de ces droits. Sa conception du « peuple » comme entité politique fondée sur un consentement commun et un attachement à la préservation de la communauté fournit une assise philosophique à la notion de droits portés par des collectivités. Dans sa vision, le contrat social institue une communauté de destin dont l'intérêt supérieur est la perpétuation de conditions de vie dignes pour ses membres présents et futurs. « Les institutions ne sont légitimes que si elles procèdent de la

volonté populaire et ne sont valides que si leur action tend au bien-être commun. » (Goyard-Fabre, 1992) Les droits à la paix, au développement ou à un environnement sain peuvent alors être compris comme des droits de cette communauté politique élargie à l'échelle humaine, visant à garantir les conditions fondamentales (la « sûreté » au sens lockéen) sans lesquelles aucun droit individuel ne peut s'exercer pleinement. Aujourd'hui, l'action de l'homme a fait des centaines de sites contaminés, l'environnement se dégrade, l'air et l'eau sont pollués et il y a le réchauffement climatique. Citons Isabelle Bournier (2013 : p. 61) : « la pollution des rivières et des lacs prive les pêcheurs de travail et leurs familles de nourriture. (...) le rejet des déchets industriels qui empoisonnent l'air et les sols met la santé des enfants en danger et compromet leur développement physique et intellectuel. » Il est clairement exprimé que le droit de vivre dans un environnement sain se justifie, car il est une condition indispensable au respect et à l'application de tous les autres droits connexes. Qui plus est, cette situation peut engendrer des soulèvements, qui peuvent, à leur tour, compromettre le climat de paix. Il n'y a alors pas de frontière rigide entre les générations, les droits de la troisième génération, nous le voyons ici, impactés, peuvent engendrer des revendications des autres générations.

Enfin, face aux critiques sur le caractère non justiciable de ces droits, la pensée lockéenne rappelle que la force d'un droit ne réside pas uniquement dans sa sanction immédiate, mais d'abord dans sa légitimité éthique. Pour Locke, le gouvernement qui manque à sa mission de préservation du droit naturel perd sa légitimité, ouvrant la voie à une résistance justifiée. Transposé à notre époque, ce principe signifie que les États ont l'obligation de travailler à la réalisation progressive des droits de solidarité, sous peine de trahir le contrat social à l'échelle globale. Les droits de la troisième génération, en cristallisant des impératifs éthiques universels face aux défis communs (changement climatique, inégalités mondiales, conflits), représentent ainsi un « appel » pressant à réinventer les modalités de la gouvernance et de la responsabilité politiques.

4. De l'idéal moral à l'exigence juridique : la 3G, une phase transitoire nécessaire

La controverse relative à la troisième génération tient pour une large part à sa situation d'entre-deux : à la frontière incertaine séparant l'idéal moral de la norme juridique contraignante. Pour Haarscher, cette ambiguïté fragilise l'édifice entier des droits fondamentaux. Pourtant, une lecture renouvelée de la philosophie lockéenne offre des ressources pour penser cette zone frontalière sans nécessairement y voir un affaiblissement ; le droit naturel préexiste à l'État et lui impose des limites, mais il comporte aussi une dimension collective et intergénérationnelle souvent négligée par une lecture trop exclusivement individualiste. La médiation de Philippe Richard, dans *Droits de l'homme, droits des peuples*, est précieuse ici. Il montre comment les droits collectifs et les droits individuels, loin de s'opposer, se nourrissent mutuellement dans une relation dialectique. « Le droit des peuples et les droits de l'homme se rejoignent en tant qu'ils constituent solidairement l'ossature de l'ordre de paix et de justice internationales » (Richard, 1995 : pp. 18-19). Le peuple tire sa force du fait qu'il est constitué d'individus titulaires de droits opposables à l'État, tandis que le droit des peuples protège ces mêmes individus en tant que collectivité vis-à-vis des autres États.

L'affaire du peuple Ogiek contre le Kenya devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples³ illustre concrètement cette complémentarité. Après avoir épuisé les voies de recours internes, le peuple Ogiek a saisi la Cour pour mettre fin à ses expulsions forcées de la forêt de Mau. L'arrêt de 2017 a constaté que le Kenya avait violé plusieurs articles de la Charte africaine : le droit à la non-discrimination, le droit à la propriété collective de la forêt, le droit à la culture et à la religion, ainsi que le droit au développement. Cet arrêt démontre que les droits des première, deuxième et troisième générations ne sont pas antithétiques : ils se renforcent mutuellement au service de la

³ *Affaire du peuple Ogiek (Communication 276/03)*

dignité humaine. Au-delà de l'Afrique, la juridicisation des droits solidaires progresse aussi en Europe. Le 9 avril 2024 la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres contre l'Etat Suisse, a jugé que l'insuffisance de la politique climatique suisse violait l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). En effet, ce droit inclut une protection effective contre les effets graves du changement climatique sur la vie et la santé et la Cour ne consacre ainsi aucun droit collectif environnemental autonome ; elle réinterprète extensivement un droit individuel "dur" pour y loger un intérêt de solidarité intergénérationnelle. Il y a alors une convergence avec l'Affaire Ogiek : dans les deux cas, une juridiction régionale des droits de l'homme parvient à sanctionner l'inaction climatique ou environnementale des Etats, alors que les instruments universels dédiés (Convention-cadre, Charte, Accord de Paris) demeurent, pour l'essentiel dépourvus, de mécanisme contraignant comparable. La troisième génération progresse ainsi non pas par une seule voie mais par une pluralité de canaux juridictionnels, régionaux avant d'être universels, qui se renforcent mutuellement sans se substituer les uns les autres.

Dès lors, plutôt que de condamner la troisième génération à une invalidité juridique définitive, il convient de reconnaître dans sa situation actuelle une phase transitoire nécessaire à la maturation des nouvelles normes. La *soft law* joue fréquemment « un rôle d'étape dans l'évolution du droit » (Ailinci, 2017 : p. 1). La *soft law* d'aujourd'hui, devient le *hard law* de demain. Qui plus est, le droit au développement, resté lettre morte au niveau universel, retrouve précisément dans l'affaire Ogiek une consécration contraignante par la voie régionale africaine, confirmant que la trajectoire vers le droit dur, sans être automatique ni garantie, demeure possible par d'autres canaux que la codification universelle.

Et, l'histoire du droit international confirme ce processus. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), une simple proclamation sans valeur contraignante, a progressivement

inspiré le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), aujourd'hui instrument juridiquement contraignant ratifié par plus de 170 États. De même, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), bien que longtemps tenue pour une simple profession de foi, a frayé la voie aux Accords de Paris (2015), désormais ratifiés par 195 États et revêtus, dans plusieurs pays, d'une force obligatoire en droit interne. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) constitue un autre jalon de cette juridicisation progressive. Ce mouvement historique légitime l'espoir que les droits de la troisième génération, aujourd'hui encore au stade de la *soft law*, connaîtront demain une consolidation juridique comparable.

Ainsi, les droits de la troisième génération participent d'un mouvement de création juridique progressive où l'idéal moral, porté par la société civile et consacré par des déclarations solennelles, prépare le terrain à une juridicisation plus poussée. La troisième génération ne dilue donc pas les droits précédents ; elle en consolide le socle en protégeant le contexte global (écologique, pacifique, solidaire) indispensable à leur effectivité.

Tribunal fictif : verdict

Le Président : *Au terme de ces débats, le tribunal estime que la troisième génération des droits de l'homme n'est ni une génération de trop, ni une génération accomplie. Elle est une génération en devenir et c'est précisément en cela qu'elle est nécessaire.*

Conclusion

Au terme de ce parcours, il convient de rappeler que la controverse sur la troisième génération ne surgit pas ex nihilo : elle prolonge, en radicalisant, la tension déjà à l'œuvre dans le socle historique des deux premières générations, où liberté et égalité, droits-libertés et droits-créances avaient déjà dû apprendre à se compléter plutôt qu'à s'exclure. Le dispositif du tribunal fictif, en mettant Haarscher et Locke en dialogue direct, aura permis de donner corps à cette tension plutôt que de la résoudre abstraitement : c'est précisément parce que le procès reste sans verdict univoque qu'il restitue fidèlement l'état d'une controverse doctrinale toujours ouverte. Et ce procès montre que la controverse sur les droits de l'homme de la troisième génération ne se réduit pas à une opposition stérile entre rigueur juridique et élargissement éthique. Le réquisitoire de Haarscher, légitime dans son exigence de précision normative, met en garde contre une inflation conceptuelle qui viderait les droits de l'homme de leur substance contraignante. Mais la relecture de Locke, la pensée de Philippe Richard et l'affaire Ogiek révèlent que les droits collectifs ne sont pas antithétiques aux droits individuels : ils en sont le complément nécessaire dans un monde interdépendant. L'histoire du droit enseigne surtout que toute norme contraignante a d'abord été un idéal moral, la DUDH, les Accords de Paris et la jurisprudence sur les peuples autochtones le confirment : la *soft law* d'aujourd'hui préfigure le *hard law* de demain. La troisième génération n'est donc pas une « génération de trop », mais une phase transitoire, le chantier contemporain où se négocie l'adaptation de l'universalisme des droits humains aux défis du XXI^e siècle. Ce procès, sans verdict univoque, nous rappelle que l'histoire des droits de l'homme reste tributaire des générations futures.

Bibliographie

AILINCI Mihaela, 2017, « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? », in *Revue des droits et libertés fondamentaux* (RDLF), chronique n°20.

BOURNIER Isabelle, 2013. *Droits de l'homme : un combat d'aujourd'hui*, Casterman, Paris, 80 p.

CHEVALLIER Jacques, 2017. *État de droit*, Éditions LGDJ, Paris, 168 p.

CONSTANT Benjamin, 1819. *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, discours prononcé à l'Athénée royal, Paris.

DEGNI-SÉGUI René, 2015. *Les droits de l'homme en Afrique Noire francophone, Théories et réalités*, Editions du CERAP, Abidjan, 407 p.

DUNNE Anthony et RABY Fiona, 2013. *Speculative Everything*, MIT Press, Cambridge, 240 p.

FONBAUSTIER Laurent, 2004. *John Locke : le droit avant l'État*, Éditions Michalon, Paris, 120 p.

GOYARD-FABRE Simone, 1992. Préface. In : *Traité du gouvernement civil*, J. LOCKE, trad. D. MAZEL, GF Flammarion, Paris, 384 p.

HAARSCHER Guy, 2015. *Philosophie des droits de l'homme*, Les Éditions du Cerf, Paris, 316 p.

HAARSCHER Guy, 2018. *Dis c'est quoi les droits de l'homme ?*, Renaissance du Livre, Waterloo, 68 p.

KUÇURADI Ioanna, 2016. *Le combat pour les droits de l'homme, un enjeu philosophique de notre temps*, L'Harmattan, Paris, 252 p.

LOCKE John, 1992. *Traité du gouvernement civil*, trad. D. MAZEL, GF Flammarion, Paris, 384 p.

LOCKE John, 2013. *Que faire des pauvres ?*, trad. L. BURY, PUF, Paris, 64 p.

MICHAUD Yves, 1998. *Locke*, Quadrige PUF, Paris, 304 p.

MILANO Serge, 2013. Préface. In : *Que faire des pauvres ?*, J. LOCKE, trad. L. BURY, PUF, Paris, 64 p.

RICHARD Philippe, 1995. *Droits de l'homme, droits des peuples*, Chronique sociale, Lyon, 179 p.

SOREL Jean-Marc, 2021, « Le rôle de la soft law dans la gouvernance mondiale : vers une emprise hégémonique ? », in *Revue européenne du droit*, Groupe d'études géopolitiques, n°2, pp. 46-50.

TOUATI Sidney, 2006, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'épreuve de l'histoire », in *Controverses*, N°3, octobre 2006.

VASAK Karel, 1978. *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, UNESCO, 780 p.